

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR, le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

178. — 24 MAI 1872. — LOI ouvrant au département des travaux publics un crédit de 208,000 francs (1). (Monit. du 31 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de deux cent huit mille francs (fr. 208,000) est ouvert au ministère des travaux publics, à l'effet de le mettre à même de terminer, par la voie transactionnelle, le procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement, à Heyst, du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

179. — 24 MAI 1872. — LOI relative à la concession des chemins de fer : 1^o de Comines ; 2^o de Menin à la frontière française (2). (Monit. du 31 mai 1872.)

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1872. — Rapport. Séance du 14 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1872, p. 1133.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1872, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1872, p. 258.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions d'une convention en date du 20 avril 1872 et du cahier des charges y annexé :

1^o Un chemin de fer de Comines à la frontière française dans la direction de Lille;

2^o Un chemin de fer de Menin à la même frontière dans la direction de Tournai.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

180. — 24 MAI 1872. — Arrêté ministériel. — Peste bovine. — Foires et marchés. — Hainaut. (Monit. du 25 mai 1872.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866, relative au typhus contagieux, et les arrêtés royaux du 14 mars 1867 et du 27 septembre 1870, pris en exécution de cette loi;

Revu les arrêtés ministériels du 20 décembre 1871 et du 19 février 1872, relatifs aux foires et marchés de bêtes bovines dans l'arrondissement et la ville de Tournai;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les arrêtés ministériels du 20 décembre 1871 et du 19 février 1872 sont rapportés.

Art. 2. Restent interdits, les foires et marchés de bêtes bovines qui se tiennent dans les cantons judiciaires d'Antoing, de Boussu, Dour, Merbes-le-Château, Pâturages, Péruwelz, Quevaucamps, Templeuve et Tournai.

Art. 3. Est excepté de la disposition qui précède, le marché établi à Tournai, sous réserve qu'il servira exclusivement à la vente de bestiaux

(2) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1872. — Rapport. Séance du 2 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 1133-1134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1872, p. 26.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1872, p. 258.